

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES
PRIVATISATIONS, CHARGE DE LA COORDINATION
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
POLICE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ARRETE n° 3 0 5 3 du 7 Juillet 2003

**portant attributions, organisation et fonctionnement
de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie
nationale.**

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE,**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
PRIVATISATIONS, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE,**

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA POLICE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin
de fer Congo Océan ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 05 février 2001 portant organisation générale
de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°5-2001 du 05 février 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2000-15 du 29 février 2000 portant approbation des statuts
du chemin de fer Congo Océan ;

Vu le décret n°2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et
fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret
n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale, formation spécialisée instituée par décret n°2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale, forme corps.

Article 2 : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale est stationnée à Pointe-Noire.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale contribue, à bord des trains et dans les emprises de la voie ferrée, à la sécurité des personnes et des biens transportés sur le réseau, ainsi que du personnel du chemin de fer Congo Océan dans l'exercice de ses fonctions.

Elle est chargée, notamment, d'assurer les missions traditionnelles de la gendarmerie que sont :

- la police administrative ;
- la police judiciaire ;
- la police militaire ;
- le maintien de l'ordre public.

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale est organisée ainsi qu'il suit :

- le commandant de la compagnie ;
- le commandant de compagnie adjoint ;
- le groupe de commandement ;
- les pelotons de convoi en nombre variable ;
- le peloton de soutien logistique.

Article 5 : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale est commandée par un officier de gendarmerie nommé par le ministre de la défense nationale, sur proposition du commandant de la gendarmerie nationale.

Article 6 : Le commandant de la compagnie ferroviaire exerce ses attributions conformément aux textes en vigueur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel de son unité ;
- veiller au respect des principes d'action et des règles de discipline générale qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Article 7 : Le commandant de la compagnie ferroviaire est le conseiller des autorités d'emploi de l'unité.

Article 8 : Le commandant de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale est secondé par un adjoint, officier subalterne ou gradé supérieur de la gendarmerie.

Article 9 : L'adjoint du commandant de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale supplée le commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est le chef du groupe de commandement.

Article 10 : Le groupe de commandement est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration et la gestion de l'unité ;
- assurer les transmissions ;
- rechercher et exploiter le renseignement.

Article 11 : Le groupe de commandement comprend :

- un secrétariat ;
- un service des transmissions ;
- une cellule des renseignements.

Article 12 : Les pelotons de convoiage constituent l'unité mobile de surveillance et d'intervention pour l'ordre public et la sécurité des trains, des voyageurs, des biens et des agents en fonction du chemin de fer Congo Océan.

Les pelotons de convoiage sont organisés et fonctionnent selon le modèle des pelotons de gendarmerie mobile.

Article 13 : Le peloton de soutien logistique est implanté au siège du commandement de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale.

Il pourvoit les pelotons de convoiage en moyens logistiques et sanitaires adéquats.

Article 14 : Le peloton de soutien logistique comprend :

- une section auto ;
- une section ordinaire et fourrier ;
- une section tir, armement et munitions ;
- une section carburant et lubrifiant ;
- une antenne médicale.

Chapitre IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Pendant le service, la compagnie ferroviaire agit en vue de l'accomplissement de sa mission générale, d'initiative ou conformément aux ordres des chefs hiérarchiques.

Elle défère, lorsqu'elles sont justifiées, aux demandes de concours émanant des autorités compétentes du chemin de fer Congo Océan.

Les requérants ne doivent pas s'immiscer dans les modalités de l'intervention.

Article 16 : Les militaires de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'exploitation ferroviaire. Dans ce cadre strictement fonctionnel, ils reçoivent, par réquisition écrite, des missions de la direction générale du chemin de fer Congo Océan, à qui ils rendent compte de leur exécution.

Article 17 : La compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale exécute sa mission :

- en liaison avec les unités territoriales de gendarmerie et de police compétentes ;
- en relation avec les services du chemin de fer Congo Océan et les autres composantes de la force publique.

Chapitre V : DU PERSONNEL ET DE LA LOGISTIQUE

Article 18 : Le personnel de la compagnie ferroviaire fait partie intégrante de la gendarmerie nationale. Il est recruté et affecté par le commandant de la gendarmerie nationale.

Le tableau des effectifs et de dotation est fixé par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 19 : Les frais relatifs aux équipements spéciaux et à l'exécution des missions de la compagnie sont à la charge du ministère chargé des transports.

La formation spécifique à la sécurité ferroviaire relève, selon les cas :

- du budget de l'Etat, en cas de recours à des experts étrangers ;
- du chemin de fer Congo Océan pour les experts nationaux.

Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les modalités pratiques de l'exécution de la mission de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie nationale sont fixées par la Convention de partenariat.

Article 21 : En cas de mise en concession du chemin de fer Congo Océan, le Gouvernement peut, sur demande de la société concessionnaire, prendre un arrêté mettant fin à la mission de la compagnie ferroviaire de la gendarmerie.

Article 22: La direction générale du chemin de fer Congo Océan peut demander au commandant de la gendarmerie nationale le remplacement d'un ou de plusieurs éléments de la compagnie ferroviaire en cas de :

- récidive portant atteinte à l'exploitation ferroviaire ;
- inefficacité avérée.

Article 23: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

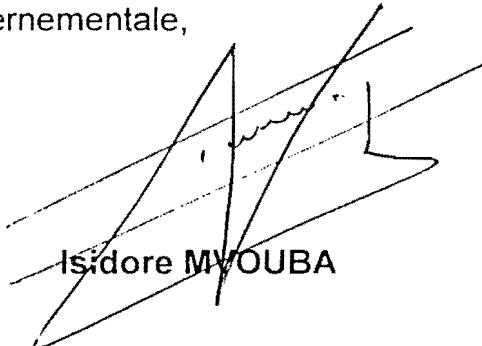
Fait à Brazzaville le, 7 Juillet 2003

Le ministre délégué à la Présidence
de la République, chargé de la défense
nationale,



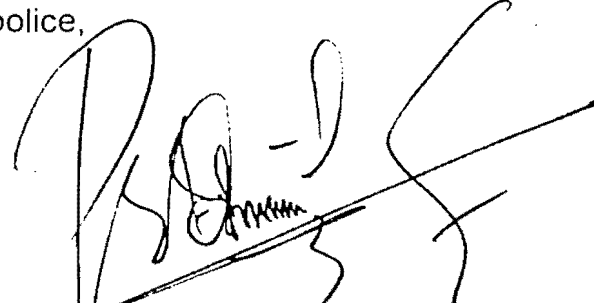
Général de Division
Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre d'Etat, ministre des
transports et des privatisations,
chargé de la coordination de l'action
gouvernementale,



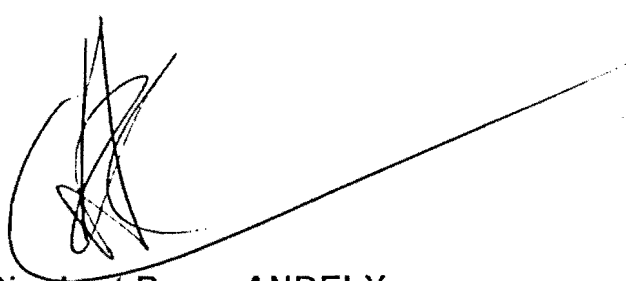
Isidore MVOUBA

Le ministre de la sécurité et de la
police,



Général de Brigade
Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY